



Indication des prix dans
les **blanchisseries**

**Ordonnance du
11 décembre 1978
sur l'indication
des prix (OIP)**

Feuille d'information du
1^{er} septembre 2013

Table des matières

1. Bases juridiques et but.....	3
2. Champ d'application de l'OIP.....	3
3. Indication des prix des services de nettoyage à sec.....	4
3.1 Quel prix indiquer?.....	4
3.2 Emplacement et forme des indications de prix.....	4
4. Vente de marchandises dans les entreprises de nettoyage à sec	5
5. Publicité.....	5
6. Modèle de liste de prix des prestations de nettoyage à sec.....	6
7. Exécution, dispositions pénales.....	7
8. Informations relatives à l'OIP.....	7

1. Bases juridiques et but

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)¹ se fonde sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)².

Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur. L'indication des prix contribue à promouvoir une concurrence loyale.

Les prestations de services soumises à l'obligation d'indiquer le prix figurent à l'art. 10 de l'ordonnance. Les dispositions de l'OIP qui concernent particulièrement les services de blanchisserie et de nettoyage à sec sont les suivantes :

- art. 10, al. 1, let. i, et al. 2, OIP (prestations de services) ;
- art. 11, al. 1 et 2, OIP (mode d'indication des prix des prestations de services) ;
- art. 13 ss. OIP (publicité) ;
- art. 3 à 9 (marchandises).

2. Champ d'application de l'OIP

L'OIP est applicable aux marchandises et aux prestations de services offertes au consommateur (art. 3 et 10 OIP).

Est réputée **consommateur** toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2, OIP).

L'OIP s'applique à des offres standardisées et ne régit pas les offres individuelles.

¹ RS 942.211 - www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780313/index.html

² RS 241 - www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860391/index.html

3. Indication des prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec

3.1 Quel prix indiquer ?

Pour les prestations de services, le **prix à payer effectivement** doit être indiqué en **francs suisses**. Les taxes publiques (p. ex. TVA) et les suppléments non optionnels de tous genres mis à la charge du client doivent être inclus dans ce prix (art. 10 OIP).

Les prix à indiquer sont les **prix fixes**. Les indications du type « pantalon homme dès fr. 11.50 » ou « nettoyage duvet de fr. 50.- à fr. 80.- » ne sont pas admises.

En revanche, une **différenciation** et une **classification** de chaque prestation est possible.

Exemple: Nettoyage de duvet:

- 140/200: Fr. 50.-
- 160/200: Fr. 60.-
- 210/200: Fr. 80.-

Pour les **articles spéciaux**, tels que les robes de mariée, les housses et revêtements rembourrés et les articles similaires, le prix à payer effectivement est établi en

fonction du temps de travail et du traitement nécessaires. Il ne s'agit pas d'offres standardisées, raison pour laquelle le prix est à négocier.

3.2 Emplacement et forme des indications de prix

Les prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec doivent être indiqués sous forme **d'affiches** ou de **listes de prix**, et doivent être faciles à consulter et bien lisibles.

L'information sur les prix doit être disponible **à l'endroit où le client se trouve habituellement**. Il est recommandé de placer les affiches ou les listes de prix à l'entrée du magasin ou directement vers le comptoir de dépôt et de retrait des marchandises.

L'information sur les prix doit être mise à la disposition du consommateur sans que celui-ci ait à la réclamer. Une simple information donnée oralement ne suffit pas selon les dispositions relatives à l'indication des prix.

En outre, le client doit aussi avoir la possibilité d'obtenir les prix par téléphone ou

de se procurer une liste de prix par voie postale, par courrier électronique ou par l'internet.

4. Vente de marchandises dans les blanchisseries et les entreprises de nettoyage à sec

Le **prix à payer effectivement** (TVA incluse) pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué en francs suisses (art. 3, al. 1, OIP) ; il doit être bien visible et aisément lisible.

Le prix doit être indiqué sur la marchandise elle-même. Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, les prix peuvent être indiqués sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (écriteaux sur le rayonnage, affichage de prix courants, présentation de catalogues, etc.).

5. Publicité

La publicité sans indication de prix n'est pas subordonnée à l'OIP.

Si la publicité mentionne des prix ou donne en chiffres des échelons de prix ou des limites de prix, il y a lieu d'indiquer les prix à payer effectivement.

Si un **prix minimal** est indiqué, p. ex. «dès fr. 3.20 », la publicité doit clairement présenter l'offre concrète à laquelle ce prix s'applique (obligation de donner les spécifications).

6. Modèle de liste de prix des prestations de nettoyage à sec

Ce modèle indique des prestations de base. Chaque entreprise est libre d'y ajouter de nouvelles positions.

Chemise sur cintre	(soie excl.)	CHF	3.90
Chemise pliée	(soie excl.)	CHF	5.90
Pantalon homme		CHF	11.50
Dès taille ...		CHF	13.00
Pantalon femme jusqu'à taille 46		CHF	11.50
Dès taille 48		CHF	13.00
Veston / Blazer		CHF	14.50
Jupe sans plis		CHF	11.50
Jupe à plis		CHF	13.00
Pull léger (synthétique)		CHF	10.00
Pull (soie, cachemire, laine alpaga, etc.)		CHF	13.00
Blouse (laine/soie)		CHF	11.90
Imperméable sans imperméabilisation		CHF	25.00
Imperméable avec imperméabilisation		CHF	30.00
Manteau en laine		CHF	23.00
Robe (laine/soie)		CHF	18.50
Veste (non fourrée)		CHF	16.50
Veste (fourrée)		CHF	18.50
Duvets (plumes)	140 / 200	CHF	50.00
	160 / 200	CHF	60.00
	210 / 200	CHF	80.00
Duvets (garnissage synthétique)	toutes tailles	CHF	100.00

7. Dispositions pénales et exécution

Les organes cantonaux d'exécution veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22 OIP).

La Confédération exerce la haute surveillance par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (art. 23 OIP).

Les infractions sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs (art. 21 OIP en relation avec art. 24 LCD).

8. Informations relatives à l'OIP

Pour plus d'informations relatives à l'OIP, s'adresser :

- **Aux organes cantonaux d'exécution**
Une liste d'adresse est disponible sur le site internet du SECO www.seco.admin.ch
> thèmes > thèmes spéciaux
> l'indication des prix > services compétents, renseignements

- **Au Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**
Secteur droit,
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél: 031 322 77 70
E-mail: pbv-oip@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch >Thèmes
>Thèmes spéciaux > L'indication des prix

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Secteur Droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél: 031 322 77 70

E-mail: pbv-oip@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch > Thèmes > Thèmes spéciaux >

L'indication des prix > Online-Shop